

COMMUNE DE DACHSTEIN



21, rue Principale - 67 120 DACHSTEIN
Tél. 03 88 47 90 60
Fax 03 88 47 90 61
E-mail : mairie@dachstein.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN MAIRIE DE DACHSTEIN

L'an deux mille vingt et un, le quinze novembre, le Conseil Municipal de la commune de Dachstein, convoqué par lettre du neuf novembre deux mille vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Dachstein en raison de l'amélioration de l'état d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Jean Claude ANDRE, Maire.

Présents :

Laetitia MARTZ, André DENNI, Gaby SITTER ; Jean-Claude DEISS, Grégory OSWALD, Patrice CLEDAT ; Dominique EMOND ; Xavier SCHNEIDER ; Séverine LUTZ ; Anne WERNHER ; Morgane DEIBER WILLMANN ; Pascal FRITSCH ; Edith BENTZ ; Nadine JUNG.

Absents excusés :

Christian BOULET ; Natalie MARTIN donne procuration à Laetitia MARTZ ; Vincent MARTIN donne procuration à Edith BENTZ et Fabien SCHMITT.

Absent non excusé :

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L 3131-12 du Code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, la réunion du conseil municipal se tient en mairie de DACHSTEIN, dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Le conseil scientifique préconise le respect des règles sanitaires suivantes qui doivent être scrupuleusement respectées :

- port du masque individuel (des masques sont mis à disposition),
- lavage des mains avec une solution hydro alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement (du gel est mis à disposition),
- manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle ait à toucher le bulletin.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Pascal FRITSCH, est élu secrétaire de séance à l'unanimité en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à la vérification des procurations et constate que le quorum est atteint.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 OCTOBRE 2021

le Conseil Municipal approuve le procès-verbal des délibérations prises en séance du 11 octobre 2021.

**A l'unanimité des voix des membres présents,
moins deux abstentions : Anne WERNHER et Pascal FRITSCH**

21-045 DELIBERATION INSTAURANT LE COMPTE EPARGNE TEMPS

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'INSTAURER** le compte épargne temps (CET) pour les agents de la *Commune de DACHSTEIN* à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **DE FIXER** les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps comme suit :

1. Les agents bénéficiaires :

Tous les fonctionnaires et agents contractuels, employés de manière continue, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et ayant accompli **au moins une année de service** peuvent bénéficier d'un compte épargne temps, à l'exclusion :

- des fonctionnaires stagiaires ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 15 novembre 2021

- des fonctionnaires soumis à un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- des agents contractuels de droit privé qui relèvent des dispositions du code du travail.

2. L'ouverture du compte épargne-temps :

L'ouverture du compte épargne temps est **de droit** dès lors que **l'agent en fait la demande**.

L'agent qui a ouvert un CET est informé annuellement de ses droits épargnés et consommés.

3. L'alimentation du compte :

Le CET peut être alimenté par le report :

- de jours de **réduction du temps de travail** (RTT) ;
- de jours de **congés annuels**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt ;

Pour un agent qui n'a pas pu prendre ses congés annuels en raison d'un congé de maladie quel qu'il soit :

- *Soit l'agent a pris moins de 20 jours de CA dans l'année : dans ce cas, il ne peut pas alimenter son CET.*

L'agent bénéficie d'un report de ses CA qui doivent être pris durant une période de 15 mois après le 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont générés les droits (et non après le terme du congé de maladie) et ce report s'exerce dans la limite de 20 jours de CA.

- *Soit l'agent a pris plus de 20 jours de CA dans l'année : l'agent peut placer le surplus de jours sur son CET en fin d'année.]*

- **D'une partie** des jours de **repos compensateur**.

[Rappel : les heures complémentaires qui sont des heures effectuées par un agent à temps non complet entre son horaire habituel et la durée légale de travail de 35 heures par semaine n'ouvrent pas droit à l'attribution de jours de repos compensateur. Ces heures sont uniquement indemnisées.]

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps **ne peut excéder 60**. Ce chiffre constitue à la fois un plancher et un plafond.

L'alimentation du compte épargne temps se fera **une fois par an** sur demande des agents formulée **avant le 31 décembre de l'année en cours**. Le détail des jours à reporter sur le CET sera adressé par l'agent à l'autorité territoriale ou à l'autorité gestionnaire désignée par l'autorité territoriale.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 15 novembre 2021

Pour ce faire, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés) afin que ce dernier, dûment averti, puisse exercer ce droit dans les délais.

4. L'utilisation des droits épargnés :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son compte épargne temps, sous réserve des nécessités de service. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale.

Sur demande du fonctionnaire, la commission administrative paritaire peut également être saisie.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, ou lorsque l'agent cesse définitivement ses fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite « *d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale* » (article 10 du décret du 24 août 2004 suscité).

L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite (l'agent est libre de répartir ses droits entre les différentes options) :

- soit pour l'indemnisation des jours (les montants forfaitaires applicables sont ceux prévus pour les fonctionnaires de l'Etat via l'arrêté du 28 août 2009 suscité) ;
- soit pour leur maintien sur le CET.

Remarque :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- en cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Il revient à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.
Dans le cas d'un détachement, ou d'une mutation, une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés (article 11 du décret du 24 août 2004 suscité).
- en cas de mise à disposition, de congé parental, ou de mise à disposition. Les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de mise à disposition.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 15 novembre 2021

doit adresser à l'agent une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

A plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. La collectivité ou l'établissement d'accueil doit également fournir cette attestation à l'administration d'origine.

4. Radiation des cadres

Les droits à congés accumulés sur le compte épargne temps doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

L'agent qui n'a pas pu prendre ses congés avant sa cessation de fonctions du fait d'un arrêt de maladie ou pour toute autre raison peut être indemnisé pour ces jours non pris sous réserve de l'existence d'une délibération en ce sens.

En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses droits donnent lieu à indemnisation au profit de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement par jour accumulé pour chaque catégorie hiérarchique, sont identiques à ceux mentionnés par l'arrêté du 28 août 2009 susvisé.

ADOPTE

A l'unanimité,

La mise en place du compte épargne temps .

**21-046 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER LE QUART DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENTS ET DE FONCTIONNEMENT
RELATIVES AU BUDGET 2022.**

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le Budget primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil municipal en sa séance ordinaire du 26 mars 2021.

CONSIDERANT que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement seront nécessaires en 2022 avant l'adoption du budget de l'exercice 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par M. Jean Claude ANDRE, Maire de DACHSTEIN

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 15 novembre 2021

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,
Autorise

Monsieur le Maire ou les Adjointes délégués à engager, liquider et mandater en 2022, les dépenses d'investissement et de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2022 du Budget Principal ainsi que des budgets annexes, soit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS

	budget 2021	Autorisation 2022
16	Remboursement d'emprunts	
1641	Emprunts en euros 163 000.00	40 750.00
		0.00
	16- Total remboursement d'emprunts 163 000.00	40 750.00
		0.00
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais doc.urbanisme, numérisation 36 000.00	9 000.00
2031	Frais d'études 31 000.00	7 750.00
2033	Frais d'insertion 5 000.00	1 250.00
	20- Total immobilisations incorporelles 31 000.00	7 750.00
21	Immobilisations corporelles	
2111	Terrains	
2121	plantations d'arbres 163 000.00	40 750.00
21312	Bâtiments scolaires 100 000.00	25 000.00
21316	Cimetière 33 000.00	8 250.00
21318	Autres bâtiments publics 159 224.00	39 806.00
2151	Réseaux de voirie 2 500.00	625.00
2152	Installations de voirie 130 000.00	32 500.00
21578	Autre matériel et outillage 23 000.00	5 750.00
2158	Autres matériels et outillage 6 000.00	1 500.00
218	Autres immobilisations corporelles	
2183	Matériel de bureau et informatique 34 300.00	8 575.00
2184	Mobilier 50 000.00	12 500.00
2188	Autres immobilisations corporelles 5 000.00	1 250.00

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 15 novembre 2021

21- Total des immobilisations corporelles	706 024.00	176 506.00
--	------------	-------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

	<i>budget 2021</i>	<i>Autorisation 2022</i>	
011	Charges à caractère général	380 900.00	37 000.00
60	Achats et variation des stocks	148 000.00	40 750.00
012	Charges de personnel	501 965.00	125 492.00
014	Atténuation de produits	99 178.00	24 795.00
65	Autres charges de gestion courante	116 449.37	29 112.00
66	Charges financières	19 000.00	4 750.00
67	Charges exceptionnelles	2 000.00	500.00
22	Dépenses imprévues	52 000.00	13 000.00

2021- 047 : RECENSEMENT DE LA POPULATION – RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS

Un décret du 23 juin 2003 répartit l'ensemble des communes françaises selon la date de réalisation du recensement ; ainsi DACHSTEIN appartient au groupe de communes de moins de 10 000 habitants qui doit procéder au recensement en 2022.

La réalisation des enquêtes de recensement repose sur un partenariat étroit entre la commune et l'Etat, représenté par l'INSEE, qui en assume la responsabilité. Il revient à la commune de préparer et réaliser l'enquête de recensement ; à ce titre il lui appartient de recruter et de gérer les agents recenseurs chargés de la mission.

Le recensement de la population se déroulera à DACHSTEIN du 4 janvier 2022 au 24 février 2022. Ces opérations de recensement requièrent 3 agents recenseurs, pour lesquels il y a lieu d'ouvrir les postes correspondants. L'INSEE versera à la commune une compensation financière sous la forme d'une dotation forfaitaire de recensement, qui s'élève à 3216 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

le Code Général des Collectivités Locales ;

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 15 novembre 2021

- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du recensement ;
- VU** le décret N° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- VU** le décret N° 2003-561 du 23 juin 2003 répartissant les communes selon la date de réalisation du recensement ;
- CONSIDERANT** la nécessité de recruter des agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront à DACHSTEIN du 16 janvier 2022 au 20 février 2022 ;

**Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents,**

DECIDE de procéder au recrutement de trois agents recenseurs pour mener à bien les opérations de recensement de la commune en 2022 ;

FIXE la rémunération des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés collectés ou remplis dans les conditions suivantes :

- Feuille de logement : 0,98 €
- Bulletin individuel : 1,36 €
- Séance de formation suivie : 25,00 €
- Tournée de reconnaissance : 10,00 €

Les crédits nécessaires seront prévus au C/6413
Personnel non-titulaire du budget primitif 2021 en dépenses et au C/7484 en recettes.

21-048 PERSONNEL : CREATION DE POSTES

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs.

Il est demandé au Conseil Municipal de créer

- un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe d'une quotité hebdomadaire de service de 35/35^{ème}, à compter du 31 décembre 2021, à temps complet,
- un poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles d'une quotité hebdomadaire de 35/35^{ème}, à compter du 31 décembre 2021.

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 15 novembre 2021

- un poste de Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe titulaire, à temps complet, d'une quotité hebdomadaire de 35/35^{ème}, à compter du 31 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret N° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret N°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- VU** le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des voix des membres présents et représentés,**

- DECIDE**
- d'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
 - de modifier ainsi le tableau des effectifs,
 - d'inscrire au budget 2022 les crédits correspondants
 - d'autoriser le Maire à signer les documents relatifs à cette délibération.

21-049 : CESSION DE MATERIEL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du suivi du patrimoine des immobilisations de la commune, l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les communes peuvent sortir de leur inventaire les biens détruits, mis hors d'usage ou cédés.

Le Maire présente le bien à retirer de l'inventaire :

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance du 15 novembre 2021

N° d'Inventaire	Désignation	Année d'achat	Montant	Compte d'imputation budgétaire
21561 WH 001	RENAULT MASTER FOURGON	31/12/2004	15 268	D21561/21 4

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTÉ le retrait de l'actif de la commune du bien susmentionné aux fins de cessions.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou, à défaut, un Adjoint au Maire, à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de la vente du matériel.

COMMUNICATION DU MAIRE

1. Cérémonie du 11 novembre
2. Repas des aînés
3. Prochain conseil municipal
4. Commission périscolaire et scolaire le 30 novembre
5. Commission d'appel d'offres à fixer